OO/HO

BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

DECRET n°2011- 095 /PRES/PM/MAHRH/ MEF portant clôture du programme de développement de catégorie C dénommé « Maîtrise d'ouvrage de Ziga (MOZ) ».

Visa CF N 0064 02-03-2011

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU le décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n°2010-105/PRES/PM du 12 mars 2010 portant remaniement du Gouvernement;

VU le décret n°2007-424/PRES/PM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

VU le décret n°96-346/PRES/PM/MEE du 24 septembre 1996 portant création de la MOZ;

VU le décret n° 2007-775/PRES/PM/MEF du 22 novembre 2007 réglementation générale des projets ou programmes de développement exécutés au Burkina Faso

VU le décret n° 2007-778/PRES/PM/MEF du 22 novembre 2007 portant organisation et fonctionnement des projets ou programmes de développement de catégorie C.

VU le décret n°2008-770/PRES/PM/MAHRH du 02 décembre 2008 portant organisation du Ministère de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques;

VU le cahier des charges de l'ONEA approuvé par décret en Conseil des ministres du 17/09/2003

Sur rapport du Ministre de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1er décembre 2010 ;

DECRETE

Article 1: Le programme de développement de catégorie C dénommé « Maîtrise d'ouvrage de Ziga (MOZ) » est clôturé.

Article 2: Les modalités de clôture de la Maîtrise d'ouvrage de Ziga (MOZ), de mise fin au mandat de maître d'ouvrage délégué accordé à l'ONEA, du transfert du matériel et du personnel de la MOZ à l'ONEA, sont déterminés par les dispositions du présent décret.

- Article 3: Il est mis fin au mandat de maître d'ouvrage délégué accordé à l'ONEA.

 A cet effet, l'ONEA doit, en ce qui concerne les ouvrages de la phase I de la MOZ:
 - produire les procès verbaux de réception des infrastructures réalisées et lever les éventuelles réserves de réception y relatives.
 - mettre les infrastructures réalisées ainsi que les documents contractuels, les documents techniques et administratifs y relatifs à la disposition du Ministre en charge de la tutelle technique qui en est le maître d'ouvrage.
 - établir et transmettre le bilan général et définitif des réalisations de la MOZ au maître d'ouvrage qui, après acceptation expresse dudit bilan, organise une réception officielle de ces réalisations et établit un quitus au profit de l'ONEA.
- Article 4: En ce qui concerne les infrastructures réalisées au cours de la phase II dite phase intérimaire de la MOZ, il est procédé à:
 - un constat contradictoire (ONEA/MAHRH) des réalisations à l'issue duquel un procès-verbal est établi;
 - la mise par l'ONEA de ces réalisations ainsi que les documents contractuels, les documents techniques et administratifs y relatifs à la disposition du Ministre en charge de la tutelle technique qui lui en délivre quitus.
- Article 5: Après la mise à la disposition du Ministre en charge de la tutelle technique, les réalisations des phases I et II de la MOZ sont intégrées dans le domaine public de l'Etat avant d'être mises à la disposition de l'ONEA, selon les procédures en vigueur en cette matière.
- Article 6: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment le décret n°96-346/PRES/PM/MEE du 24 septembre 1996 portant création de la MOZ et son arrêté n°97-015/MEE/SG/ONEA/MOZ du 9 décembre 1997 portant organisation et fonctionnement.

Article 7: Le Ministre de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques et le Ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 04 mars 2011

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre de l'Economie et des finances

Roma Ima M

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Le Ministre de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques

Laurent SEDEGO

